Convention

entre

L'Université de Genève 24, rue du Général-Dufour, Case postale, 1211 Genève 4 représentée par Monsieur Jean-Dominique Vassalli Recteur

d'une part,

et

La Ville de Genève, soit pour elle le Département de la culture, 19, route de Malagnou, Case postale 9, 1211 Genève 17 représentée par Monsieur Patrice Mugny Conseiller administratif

d'autre part,

fixant les modalités de collaboration de leurs bibliothèques

Préambule

Les bibliothèques scientifiques de la Ville de Genève (ci-après BSVGE) et celles de l'Université de Genève ont une tradition séculaire de collaboration. De nombreuses conventions en ont marqué les étapes, une des plus récentes étant l'Accord du 31 janvier 2000 actualisant les modalités de leur collaboration dans le cadre du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (RERO).

Au cours du vingtième siècle, l'Université de Genève a développé un réseau de bibliothèques afin de répondre aux besoins de l'enseignement et de la recherche. Ce phénomène s'est encore accentué ces dernières années avec l'introduction des nouvelles technologies. De leur côté, les BSVGE ont évolué en fonction de leurs missions : le patrimoine documentaire culturel et scientifique, le soutien à l'enseignement et à la recherche. Dans leurs domaines, les BSVGE sont devenues des centres documentaires d'importance internationale et, par leur valeur patrimoniale, des sources pour la recherche largement utilisées par le public universitaire.

Aujourd'hui, la complémentarité des bibliothèques de l'Université de Genève et des BSVGE permet de couvrir les besoins en documentation scientifique de la communauté académique pour l'enseignement (niveaux bachelor, master et doctorat) et la recherche. Une collaboration formalisée ou non¹ existe déjà dans de nombreux domaines, comme en témoignent les conventions de collaboration signées entre l'Université et les institutions culturelles de la Ville de Genève².

Face à la nécessité d'offrir une information scientifique de qualité et de plus en plus spécialisée, face aux enjeux des ressources numériques, face à la mondialisation de l'accès aux ressources documentaires, face aux exigences de la conservation du patrimoine scientifique genevois, face aux problèmes aussi concrets que partagés de manque de place de stockage, de coût des ressources documentaires, et face à l'évolution des demandes et des besoins du public, une étroite collaboration entre ces institutions est indispensable.

La présente convention manifeste cette volonté de collaboration en renforçant les aspects de complémentarité des collections, de services facilités aux usagers³ et de concertation permanente (commission de collaboration). Plus spécifiquement, elle engage les parties sur les points suivants :

- identifier les complémentarités dans les missions des institutions afin de les coordonner et d'éviter les redondances ;
- offrir aux usagers un accès maximal aux ressources documentaires;

- maintenir et développer un haut niveau de collaboration dans les domaines bibliothéconomique et informatique.

¹ Pour la coordination informatique et bibliothéconomique, certains services aux publics ou la politique de collections.

² Par exemple, les nombreuses conventions entre la BGE et l'Université au sujet du partage de certaines collections ou entre les musées et l'Université (Convention concernant la coopération entre les institutions scientifiques genevoises exerçant leurs activités dans les domaines de l'anthropologie, de l'ethnographie, de la botanique et de la zoologie, et de l'histoire des sciences)

³ A noter que, dans le contexte de l'accès à l'information, toutes ces bibliothèques sont confrontées à la concurrence de moteurs de recherches et autres instruments documentaires faciles à utiliser et très dynamiques offerts sur le web. Les utilisateurs y sont particulièrement sensibles et leur comportement de recherche évolue rapidement, les éloignant d'autant des catalogues et autres outils mis à disposition par les bibliothèques. Le défi à relever est capital et nécessite la collaboration de toutes les instances concernées.

Les parties conviennent dès lors de ce qui suit :

Chapitre 1 : Généralités

Article 1: Objet

Par la présente convention, les parties conviennent de collaborer dans tous les secteurs de leurs activités bibliothéconomiques où cela se révèle nécessaire pour améliorer les potentialités offertes à leurs publics et rationaliser la gestion de leurs collections. La convention fixe les contributions financières destinées à couvrir leurs coûts.

Article 2 : Parties prenantes

- ¹ Pour la Ville de Genève (ci-après la Ville), les bibliothèques scientifiques suivantes sont concernées ⁴:
- > Bibliothèque de Genève (BGE) et ses sites :
 - Institut et Musée Voltaire
 - Bibliothèque musicale
 - Centre d'iconographie genevoise
- > Bibliothèque d'art et d'archéologie (BAA) des Musées d'art et d'histoire, y compris la
 - Bibliothèque du Musée Ariana
- > Bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, y compris la
 - Bibliothèque du Musée d'histoire des sciences
- > Bibliothèque du Musée d'ethnographie
- > Bibliothèque des Conservatoire et Jardin botaniques
- > Bibliothèque des Archives de la Ville de Genève

Article 3 : Création d'une commission de collaboration

¹ Afin d'établir un dialogue permanent entre les parties, une commission de collaboration est instituée. La commission est chargée de définir et de mettre en œuvre une politique commune de collections ainsi qu'une collaboration en matière de services aux publics. Elle prend en compte les collaborations actuelles et futures aux niveaux national et international. Elle valide les projets de collaboration et définit l'organisation nécessaire pour atteindre ces objectifs.

² La commission de collaboration est formée du/de la Directeur/-trice de l'information scientifique de l'Université et du/de la Directeur/-trice de la BGE. Ceux-ci désignent les autres membres de la commission en fonction des objectifs à atteindre et en veillant à la représentation des bibliothèques de l'Université et de la Ville. La présidence est exercée alternativement par le/la Directeur/-trice de l'information scientifique de l'Université et

² Ces institutions sont représentées par le/la Directeur/-trice de la BGE.

³ Pour l'Université de Genève (ci-après l'Université), toutes les bibliothèques sont concernées. Elles sont représentées par le/la Directeur/-trice de l'information scientifique (DIS), placé-e sous l'autorité du rectorat.

⁴ La position particulière des bibliothèques municipales est abordée au chapitre 6.

par le/la Directeur/-trice de la BGE pour une période d'un an. Elle se réunit au moins deux fois par année.

Article 4: Entraide en cas de sinistre

Les parties s'engagent à une entraide réciproque en cas de sinistre. Chacune d'elles élabore des plans de sauvegarde qui intègrent les zones de collaboration possibles.

Chapitre 2 : Politique générale de collections

Article 5: Politique d'acquisition

¹ La commission de collaboration œuvre au développement d'une politique commune des collections dans les domaines partagés. Cette politique d'acquisition commune inclut les ressources électroniques documentaires (cf. article 8) et les pôles d'excellence (cf. chapitre 5).

Article 6: Politique de conservation

La commission de collaboration veille à la coordination de la politique de conservation des collections de chaque partie et établit un plan de conservation partagée.

Article 7: Numérisation des collections

- ¹ En matière de numérisation des collections, les parties collaborent par projet. Chaque projet fait l'objet d'une concertation.
- ² Chaque partie s'engage mutuellement à donner accès à ses ressources numérisées qu'elles aient ou non été développées dans le cadre de projets communs.
- ³ La commission de collaboration détermine le type de collaboration à mettre en place (cf. article 19).

Article 8: Ressources électroniques documentaires

- ¹ Chaque partie s'engage à mettre à disposition ses ressources électroniques documentaires à l'autre partie pour autant que les éditeurs et le Consortium des bibliothèques universitaires suisses le permettent.
- ² Les parties décident d'acquérir certaines ressources en commun. Ces ressources dûment répertoriées sont soumises chaque année aux parties pour renouvellement. Le financement se fait par répartition moitié/moitié.
- ³ L'intention de résilier l'une des ressources acquises en commun doit être annoncée au moins trois mois avant la date de renouvellement, dans les délais impartis par le Consortium des bibliothèques universitaires suisses.
- ⁴ Pour la gestion des ressources électroniques, les contacts avec le Consortium des bibliothèques universitaires suisses sont assurés par l'Université.

² La propriété des collections reste acquise à chaque partenaire.

Chapitre 3: Services aux publics

Article 9 : Coopération en matière de services aux publics

La commission de collaboration veille à développer, en les coordonnant, les services aux publics, tels que le prêt de documents, le prêt entre bibliothèques, les services de référence, la formation des utilisateurs, les espaces publics.

Article 10: Regroupement de collections

Pour améliorer le service aux usagers ou éviter un éparpillement de fonds très spécialisés, les BSVGE et les bibliothèques de l'Université peuvent également collaborer en regroupant dans un espace commun certaines de leurs collections. Dans ce cas, les documents concernés demeurent la propriété de chacune des parties. En revanche, la mise à disposition des espaces et la gestion des collections (y compris les aspects de sauvegarde) seront organisées et traitées de manière conjointe.

Article 11 : Contrepartie pour la Ville de Genève

En contrepartie des livres déposés à la Salle Naville par la BGE, l'Université met à la disposition de cette dernière trois mille mètres linéaires de rayonnage au Dépôt des bibliothèques universitaires du Quai du Seujet.

Chapitre 4: Mise en valeur

Article 12 : Coopération en matière de mise en valeur

Lorsque les conditions s'y prêtent, les parties décident de coopérer en matière de mise en valeur des collections, d'expositions, de médiation (par exemple, conférences) et de publications.

Chapitre 5 : Pôles d'excellence des bibliothèques

Article 13 : Collaboration autour des pôles d'excellence des bibliothèques

¹ Les pôles d'excellence des bibliothèques sont des ensembles thématiques cohérents dans lesquels les bibliothèques investissent de manière particulièrement importante et sur le long terme, pour des raisons historiques, scientifiques ou patrimoniales. Ces ensembles constituent des ressources scientifiques de références nationales ou internationales pour les spécialistes des domaines concernés. On favorise un travail d'expertise autour de ces pôles.

Chapitre 6 : Bibliothèques municipales

Article 14: Complémentarité des missions

Les Bibliothèques municipales de la Ville de Genève (BM) ont pour mission principale la mise à disposition de collections à des fins d'information, d'éducation, de culture et de

² Ces pôles d'excellence sont identifiés. Les parties collaborent en matière de politique de collection, de conservation, d'accès et de mise en valeur de ces pôles d'excellence.

loisir pour le plus grand nombre. Le fonds documentaire s'adresse à un vaste public ; certaines ressources peuvent venir en appui pour les étudiants jusqu'au niveau bachelor et participent à la mission secondaire de « service à la Cité » de l'Université.

Chapitre 7 : RERO (Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale)

Article 15 Rôle du coordinateur local de RERO

- ¹ L'Université remplit le rôle de coordinateur local genevois RERO pour les bibliothèques de la Ville.
- ² Le coordinateur local nomme le/la délégué-e dans les différentes commissions de RERO. Le/la délégué-e représente l'ensemble des bibliothèques du canton.
- ³ Si l'une des parties demande un développement spécifique (lié au système intégré de gestion de bibliothèques⁵ ou autre fonctionnalité) qui n'engendre pas d'impact sur l'ensemble, le coordinateur local doit en être informé mais n'a pas obligation de coordonner sa mise en œuvre. Ceci doit faire l'objet d'un accord spécifique.

Article 16 Prestations bibliothéconomiques et informatiques

- ¹ L'Université s'engage à assurer aux bibliothèques scientifiques de la Ville les prestations liées à son rôle de coordinateur genevois, selon les cahiers des charges des coordinateurs bibliothéconomiques et informatiques convenus dans le cadre de RERO, notamment :
 - l'utilisation cohérente du réseau, notamment en matière d'établissement des notices bibliographiques et d'autorités (catalogue formel et indexation matière) et de mise en application de standards communs (niveau RERO et niveau local) et de normes y relatives;
 - la coordination des produits et bibliographies, de contrôle et de gestion des accès ;
 - le support et la mise à niveau pour les utilisateurs professionnels ;
 - la mise en place et la gestion courante des applications de gestion locale des bibliothèques genevoises (accès pour le public, prêt, bulletinage, acquisitions, etc.);
 - conformément aux règles du réseau, toute nouvelle version du logiciel ou tout nouveau module applicatif doit être acquis ou développé en accord avec RERO;
 - la supervision générale et les tâches de coordination liées au SIGB sont assurées par le coordinateur local, de même que la mise en application des projets RERO concernant l'amélioration et l'harmonisation de services aux usagers et aux professionnels.
- ² L'acquisition et la maintenance du matériel informatique ainsi que les prestations informatiques y relatives relèvent de la compétence des services propres à la Ville et à l'Université⁶.

Article 17 Obligations des parties

1 Chaque partie est responsable de la qualité des données fournies et en effectue le contrôle.

⁵ Ci-après SIGB

⁶ Direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) pour la Ville, Division informatique (DINF) pour l'Université

² Chaque partie prend en charge la validation de ses descripteurs et la relecture des chaînes d'indexation matière.

Chapitre 8 : Modalités financières

Article 18 Contributions de base

- ¹ L'Université s'engage à soutenir les acquisitions de documents de niveau scientifique de la Ville dans les domaines de collaboration identifiés et validés par les parties et les services offerts par la Ville à la communauté universitaire. En contrepartie, les bibliothèques de la Ville s'engagent à traiter, gérer et conserver les documents acquis et à les mettre à la disposition des universitaires.
- ² Pour ce soutien à la constitution des collections des bibliothèques scientifiques de la Ville, l'Université affecte 10% des taxes universitaires versées par les étudiants conformément aux art. 57 et 58 al. 2 du Règlement transitoire de l'Université⁷, selon les modalités suivantes : l'Université effectue deux versements, dans le courant du mois de septembre et du mois de mars de chaque année. Elle accompagne son paiement d'un décompte précisant le nombre d'étudiants immatriculés, le nombre d'étudiants ayant fait l'objet d'une exonération de taxe et le montant total des taxes d'encadrement encaissées. Afin de couvrir en partie ses frais de gestion, relatifs à la perception des taxes universitaires, l'Université est autorisée à retenir un montant arrêté à 4,5 % sur les sommes dues à la Ville. A l'adoption du statut de l'Université puis de la loi spéciale prévue par l'article 16, al. 2 de la nouvelle loi sur l'Université⁸, cet accord sera réexaminé.
- ³ La Ville s'engage également vis-à-vis de l'Université à recevoir, cataloguer et conserver au minimum deux exemplaires papier des thèses produites à l'Université. L'une sera conservée dans le cadre du dépôt légal. L'autre thèse est mise à disposition des lecteurs.
- ⁴ Pour les prestations de l'Université, pour la coordination bibliothéconomique et informatique dans le cadre de RERO, la Ville paiera à l'Université le montant des prestations fournies par l'Université en tant que coordinateur local.
- ⁵ Le montant payé par la Ville à l'Université sera calculé à partir d'un montant de Sfr. 246'590.44, TVA non comprise, et sera augmenté chaque année selon l'indice genevois des prix à la consommation établi annuellement.
- ⁶ En cas d'entrée dans le réseau RERO d'une nouvelle bibliothèque de la Ville, le montant sera renégocié.

Article 19 Contributions par projets

Pour les projets de collaboration qui entrent dans le cadre de cette convention, toute prestation fournie par l'Université à la Ville ou réciproquement fait l'objet d'un accord de collaboration et/ou d'une facturation spécifique.

⁸ Loi sur l'Université du 13 juin 2008, art.16 et art.48 [http://www.ge.ch/legislation/]

⁷ Règlement transitoire de l'Université, art.57 et 58 al.2 [http://www.unige.ch/apropos/reglements.html]

Chapitre 9: Dispositions finales

Article 20 : Durée et entrée en vigueur de la convention, abrogations et litiges

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Si l'une des parties décide de se départir de la présente convention, elle doit en avertir l'autre vingt-quatre mois à l'avance pour la fin d'une année civile.

² La Convention annule et remplace quatre des accords entre la Ville et l'Université relatifs à leurs bibliothèques, soit :

- 1) « Accord entre d'une part l'Université de Genève et la Ville de Genève d'autre part fixant les modalités de leur collaboration dans le cadre du Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises (RERO) » du 31.01.2000 ainsi que ses trois avenants,
- 2) « Accord relatif à la participation de l'Université de Genève au financement du Dépôt légal entre d'une part l'Université de Genève et d'autre part la Ville de Genève » du 14.07.1999 ainsi que son avenant no 1,
- 3) « Convention entre la Ville de Genève représentée par Monsieur Alain Vaissade conseiller administratif d'une part, et l'Université de Genève représentée par Monsieur Bernard Fulpius recteur d'autre part, relative à la dîme du livre » du 20 février 1998.
- 4) « Convention relative aux collections de la Salle Naville entre l'Université de Genève et le Conseil administratif de la Ville de Genève » du 13.07.1995.

³ En cas de différend, les parties conviennent de faire tout leur possible pour le régler à l'amiable. En cas d'échec des pourparlers, sous réserve du recours au Tribunal fédéral, les parties conviennent que les Tribunaux genevois sont exclusivement compétents pour tous les litiges relatifs à la présente convention.

Ainsi fait à Genève, le 👩 🤈 and 🔭 199

Pour la Ville de Genève Monsieur Patrice Mugny Conseiller administratif

1.001

Pour l'Université de Genève Monsieur Jean-Dominique Vassalli Recteur